

L'évaluation technique favorable de telles propositions ne pourra en soi être une justification suffisante pour retenir le projet; en effet, cette procédure exceptionnelle ne pourra s'appliquer qu'après vérification que la nature du projet telle que définie ci-avant, ne justifie pas un recours à la procédure normale d'appels à des propositions.

La procédure exceptionnelle commence après le premier appel à des propositions et doit s'achever avant la procédure ordinaire de manière à ce que puisse être déterminé avec précision le montant disponible pour la participation financière de la Communauté aux projets retenus selon la procédure ordinaire. La date de clôture de la procédure exceptionnelle est publiée chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La Commission avec la transmission de l'avant-projet du budget communiqué à l'autorité budgétaire si les crédits arrêtés dans le budget de l'année précédente ont également financé des projets retenus selon la procédure exceptionnelle ainsi que les montants octroyés. Dans le cas où ces projets visent plusieurs programmes, elle informe du type de comité qui l'a assistée.

Le montant de la participation financière de la Communauté pour l'ensemble des projets retenus par procédure exceptionnelle est décidé chaque année en fonction des projets sélectionnés selon des critères d'excellence particulièrement sévères. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser 10 %; il peut être révisé chaque année à la lumière de l'expérience.

La Commission établira un vade-mecum précisant l'ensemble des règles applicables à cette procédure exceptionnelle pour lui garantir toute transparence.

5. Les projets doivent prévoir la participation d'au moins deux partenaires indépendants l'un de l'autre, établis dans des États membres différents.
6. La Commission peut encourager les participants à constituer un GEIE ou à conclure d'autres arrangements pour l'exécution de projets, tels que ceux présentant une grande envergure, permettant une gestion décentralisée adaptée aux spécificités du projet.
7. La diffusion des connaissances acquises dans le cadre de la réalisation des projets est effectuée d'une part à l'intérieur du programme spécifique et d'autre part par le biais d'une action centralisée, conformément à la décision visée à l'article 4 troisième alinéa de la décision 90/221/Euratom, CEE.

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'amendement du protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Londres, en juin 1990, par les parties au protocole

COM(90) 589 final

(Présentée par la Commission le 20 décembre 1990.)

(91/C 11/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la Communauté et tous ses États membres ont signé la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;

considérant qu'il est établi que la poursuite des émissions, aux niveaux actuels, de substances appauvrissant l'ozone cause des dommages importants à la couche d'ozone; qu'il existe un consensus international sur la nécessité de réduire sensiblement à la fois la production et la consommation de ces substances; que les décisions 80/372/CEE ⁽¹⁾ et 82/795/CEE ⁽²⁾ prévoient des contrôles d'effet limité et intéressant seulement deux desdites substances (CFC 11 et CFC 12);

considérant qu'un protocole additionnel à la convention de Vienne, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, a été discuté et adopté le 16 septembre 1987; que ce protocole a été signé par la Communauté et par tous ses États membres;

considérant que la Communauté, eu égard à ses responsabilités en matière d'environnement et d'échanges, a approuvé la convention de Vienne et le protocole de Montréal par la décision 88/540/CEE ⁽³⁾;

considérant que la protection, la promotion et l'amélioration de l'environnement, exigent l'application de l'amendement du protocole de Montréal, qui repose sur la nécessité d'éviter préventivement l'aggravation de la détérioration de la couche d'ozone, et sur les données scientifiques et techniques disponibles à la date de son adoption;

considérant que, à cet effet, il importe que la Communauté approuve ledit amendement;

considérant que les données scientifiques les plus récentes montrent qu'une protection efficace de la couche d'ozone exige un contrôle des chlorofluorocarbones et des halons plus strict que celui prévu par le protocole de Montréal; que ces données montrent, en outre, qu'il importe de prévoir de nouveaux contrôles en ce qui concerne tous les autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, le tétrachlorure de carbone et le 1,1,1-trichloroéthane;

considérant qu'un amendement et un ajustement du protocole de Montréal établissant ces contrôles ont été adoptés en juin 1990 à Londres et que seul l'amendement demande à être approuvé;

considérant qu'il faut notamment que la Communauté approuve l'amendement du protocole parce que certaines

de ses dispositions ne peuvent être appliquées que si la Communauté et tous ses États membres l'approuvent;

considérant qu'il faut, pour que toutes les obligations au titre de cet amendement puissent être dûment remplies, que tous les États membres l'approuvent;

considérant que tous les États membres devraient mener à bien aussi rapidement que possible leurs procédures de ratification de l'amendement, en vue de permettre à la Communauté et à ses États membres de déposer, si possible simultanément, les instruments d'approbation, d'acceptation ou de ratification,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'amendement du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'amendement figure à l'annexe I de la présente décision.

L'original des textes en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe fait également foi.

Article 2

Le président du Conseil dépose l'acte d'approbation de l'amendement du protocole de Montréal au nom de la Communauté auprès du secrétaire général des Nations unies conformément aux dispositions combinées de l'article 13 de la convention de Vienne et de l'article 2 de l'amendement du protocole de Montréal.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre le dépôt, si possible simultanément, avant le . . . , des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par la Communauté et ses États membres du protocole de Montréal.

Les États membres informeront la Commission, avant le . . . , de leur décision de ratification ou de la date prévue pour l'achèvement de leurs procédures de ratification. La Commission, en coopération avec les États membres, fixe une date pour le dépôt simultané des instruments, cette date devant en tout cas être antérieure au . . .

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

⁽¹⁾ JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 45.

⁽²⁾ JO n° L 329 du 25. 11. 1982, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8.

ANNEXE

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

ARTICLE 1: AMENDEMENT

A. Préambule

1. Remplacer le sixième alinéa du préambule du protocole par le texte suivant:

«DÉTERMINÉES à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour régler équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement,»

2. Remplacer le septième alinéa du préambule du protocole par le texte suivant:

«RECONNAISSANT qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement, notamment par l'octroi de ressources financières supplémentaires et l'accès aux techniques appropriées, compte tenu du fait que l'ampleur des fonds nécessaires est prévisible et que ceux-ci devraient pouvoir apporter une différence substantielle dans la capacité du monde à s'attaquer au problème scientifiquement démontré de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses effets nocifs,»

3. Remplacer le neuvième alinéa du préambule du protocole par le texte suivant:

«CONSIDÉRANT qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche, de développement et de transfert de techniques de substitution pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement,»

B. Article premier — Définitions

1. Remplacer le paragraphe 4 de l'article 1^{er} du protocole par le texte suivant:

«4. Par "substance réglementée", on entend une substance spécifiée à l'annexe A ou à l'annexe B au présent protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire à l'annexe pertinente mais exclut toute substance réglementée ou mélange entrant à l'annexe pertinente dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.»

2. Remplacer le paragraphe 5 de l'article 1^{er} par le texte suivant:

«5. Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme "production".»

3. Ajouter le paragraphe ci-après à l'article 1^{er} du protocole:

«9. Par "substance de transition" on entend une substance spécifiée à l'annexe A du présent protocole, qu'elle soit utilisée seule ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire éventuelle à l'annexe A, mais exclut toute substance de transition si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.»

C. Article 2 paragraphe 5

Remplacer le paragraphe 5 de l'article 2 du protocole par le paragraphe suivant:

«5. Toute partie peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à toute autre partie une partie de son niveau calculé de production indiqué aux articles 2A à 2E, à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des parties en cause pour tout groupe de substances réglementées n'excède pas les limites de production fixées dans ces articles pour le groupe considéré. En cas de transfert de production de ce type, chacune des parties concernées doit notifier au secrétariat les conditions du transfert et la période sur laquelle il portera.»

D. Article 2 paragraphe 6

Au paragraphe 6 de l'article 2, ajouter après les mots «substances réglementées», lorsqu'ils apparaissent pour la première fois, les mots suivants:

«des annexes A ou B».

E. Article 2 paragraphe 8 point a)

Au paragraphe 8 point a) de l'article 2 du protocole, ajouter après les mots «du présent article», chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe, les mots suivants:

«et des articles 2A à 2E».

F. Article 2 paragraphe 9 point a) sous i)

Au paragraphe 9 point a) sous i) de l'article 2 du protocole, ajouter, après «l'annexe A» les mots suivants:

«et/ou à l'annexe B».

G. Article 2 paragraphe 9 point a) sous ii)

Au paragraphe 9 point a) sous ii) de l'article 2 du protocole, supprimer le membre de phrase:

«par rapport aux niveaux de 1986».

H. Article 2 paragraphe 9 point c)

Le membre de phrase ci-après est supprimé du paragraphe 9 point c) de l'article 2 du protocole:

«représentant au moins 50 % de la consommation totale par les parties des substances réglementées.»

et est remplacé par:

«représentant la majorité des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote ainsi que la majorité des parties non visées par ledit paragraphe présentes et participant au vote.»

I. Article 2 paragraphe 10 point b)

Le texte du paragraphe 10 point b) de l'article 2 du protocole est supprimé et le paragraphe 10 point a) de l'article 2 devient le paragraphe 10.

J. Article 2 paragraphe 11

Au paragraphe 11 de l'article 2, ajouter après les mots «du présent article», chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe, les mots suivants:

«et des articles 2A à 2E».

K. Article 2C — Autres CFC entièrement halogénés

Les paragraphes qui suivent seront ajoutés au protocole en tant qu'article 2C:

«Article 2C — Autres CFC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 80 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 80 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1997 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989.»

L. Article 2D — Tétrachlorure de carbone

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au protocole en tant qu'article 2D:

«Article 2D — Tétrachlorure de carbone

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989.»

M. Article 2E — 1,1,1 Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au protocole en tant qu'article 2E:

«Article 2E — 1,1,1 Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 70 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 70 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 30 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 30 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque partie produisant la substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989.

5. Les parties examineront en 1992 s'il est possible d'adopter un calendrier de réductions plus rapides que celui qui est prévu dans le présent article.»

N. Article 3 — Calcul des niveaux des substances réglementées

1. À l'article 3 du protocole, après «des articles 2 et», ajouter:

«2A à 2E».

2. À l'article 3 du protocole, ajouter après le membre de phrase «à l'annexe A», chaque fois que ce membre de phrase apparaît dans le texte de l'article, le membre de phrase suivant:

«ou à l'annexe B».

O. Article 4 — Réglementation des échanges commerciaux avec les États non parties au protocole

1. Remplacer les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 par les paragraphes suivants:

«1. À compter du 1^{er} janvier 1990, chaque partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe A en provenance de tout État non partie au présent protocole.

1 bis. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe B en provenance de tout État non partie au présent protocole.

2. À compter du 1^{er} janvier 1993, chaque partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe A vers un État non partie au présent protocole.

2 *bis*. À partir d'une année après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe B vers un État non partie au présent protocole.

3. Au 1^{er} janvier 1992, les parties auront établi sous forme d'annexe une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe A, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la convention. Les parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout État non partie au présent protocole.

3 *bis*. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la convention. Les parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout État non partie au présent protocole.

4. Au 1^{er} janvier 1994, les parties auront décidé de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout État non partie au présent protocole, de produits fabriqués à l'aide des substances réglementées de l'annexe A mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la convention. Les parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout État non partie au présent protocole.

4 *bis*. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout État non partie au présent protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées de l'annexe B mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la convention. Les parties qui ne se sont pas opposées à l'annexe, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout État non partie au présent protocole.

5. Chacune des parties entreprend, dans toute la mesure du possible, de décourager les exportations des techniques de production ou d'utilisation des substances réglementées vers tout État non partie au protocole.»

2. Le paragraphe 8 de l'article 4 du protocole est remplacé par le paragraphe suivant:

«8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations mentionnées aux paragraphes 1, 1 *bis*, 3, 3 *bis*, 4 et 4 *bis*, ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et 2 *bis* peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un État non partie au présent protocole, à condition qu'une réunion des parties ait conclu que ledit État observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2E et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7.»

3. Le paragraphe ci-après sera ajouté à l'article 4 du protocole en tant que paragraphe 9:

«9. Aux fins du présent article, l'expression "État non partie au présent protocole" désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance.»

P. Article 5 — Situation particulière des pays en développement

L'article 5 du protocole est remplacé par ce qui suit:

«1. Toute partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées de l'annexe A est inférieur à 0,3 kilogramme par habitant à la date d'entrée en vigueur du protocole à son égard ou à tout moment par la suite jusqu'au 1^{er} janvier 1999 est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans à l'observation des mesures de réglementation indiquées aux articles 2A à 2E.

2. Toutefois, toute partie visée au paragraphe 1 du présent article ne doit pas dépasser un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe A de 0,3 kilogramme par habitant ni un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe B de 0,2 kilogramme par habitant.

3. Lorsqu'elle applique une mesure de réglementation énoncée aux articles 2A à 2E, toute partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée à utiliser:

a) s'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,3 kilogramme par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation;

b) s'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,2 kilogramme par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation.

4. Toute partie visée au paragraphe 1 du présent article qui, à tout moment avant d'être assujettie aux obligations énoncées aux articles 2A à 2E découlant des mesures de réglementation, se trouve dans l'incapacité d'obtenir des quantités suffisantes de substances réglementées, peut notifier cette situation au secrétariat. Le secrétariat communique aussitôt un exemplaire de cette notification aux autres parties, qui examinent le problème à leur réunion suivante et décident des mesures appropriées à prendre.

5. Le développement des moyens permettant aux parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E et de les appliquer dépendra de la mise en œuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et au transfert de technologie prévu à l'article 10A.

6. Toute partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 peut, à tout moment, faire savoir par écrit au secrétariat que, ayant pris toutes les mesures en son pouvoir, elle n'est pas en mesure d'appliquer une ou plusieurs des mesures de réglementation stipulées par les articles 2A à 2E du fait que les dispositions des articles 10 et 10A n'ont pas été suffisamment observées. Le secrétariat transmet immédiatement un exemplaire de cette notification aux parties qui examinent la question à leur réunion suivante compte dûment tenu du paragraphe 5 du présent article, et décident des mesures appropriées.

7. Au cours de la période qui s'écoule entre la notification et la réunion des parties à laquelle les mesures appropriées mentionnées au paragraphe 6 ci-avant doivent être décidées, ou pour une période plus longue si la réunion des parties en décide ainsi, les procédures prévues à l'article 8 en cas de non-respect ne seront pas invoquées à l'encontre de la partie qui a donné notification.

8. Une réunion des parties examinera, au plus tard en 1995, la situation des parties visées au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre effective de la coopération financière et le transfert des techniques prévus à leur intention et adopte les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux mesures de réglementation qui s'appliquent à ces parties.

9. Les décisions des parties visées aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article sont prises selon la même procédure que celle qui est prévue à l'article 10.»

Q. Article 6 — Évaluation et examen des mesures de réglementation

Ajouter à l'article 6, après les mots «article 2», le membre de phrase suivant:

«et aux articles 2A à 2E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du groupe I de l'annexe C».

R. Article 7 — Communication des données

1. Le texte de l'article 7 du protocole est remplacé par ce qui suit:

«1. Chacune des parties communique au secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue partie au protocole, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées de l'annexe A pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

2. Chacune des parties communique au secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette partie, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances de l'annexe B ainsi que des substances de transition du groupe I de l'annexe C pour l'année 1989, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

3. Chacune des parties communique au secrétariat, des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) et, séparément:

- sur les quantités utilisées comme matières premières,
- sur les quantités détruites par des techniques que seront approuvées par les parties,
- sur les importations et les exportations à destination respectivement des parties et non-parties,

de chacune des substances réglementées des annexes A et B ainsi que des substances de transition du groupe I de l'annexe C, pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances de l'annexe B sont entrées en vigueur à l'égard de la partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

4. Les parties régies par les dispositions du paragraphe 8 point a) de l'article 2 auront satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article relatives à la communication de données statistiques sur les importations et les exportations si l'organisation régionale d'intégration économique compétente fournit des données sur les importations et exportations entre l'organisation et les États qui n'en sont pas membres.»

S. Article 9 — Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

Le paragraphe 1 point a) de l'article 9 du protocole est remplacé par ce qui suit:

«a) les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées et des substances de transition ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;»

T. Article 10 — Mécanisme de financement

L'article 10 du protocole est remplacé par les paragraphes suivants:

«T. Article 10 — Mécanisme de financement

1. Les parties établissent un mécanisme de financement pour assurer aux parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent protocole une coopération financière et technique, notamment pour le transfert de techniques, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues aux articles 2 A à 2 E du protocole. Ce mécanisme de financement, qui sera alimenté par des contributions qui viendront s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficieront ces parties et couvrira tous les surcoûts convenus pour lesdites parties afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le protocole. Une liste indicative des catégories de surcoûts sera arrêtée par la réunion des parties.

2. Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 du présent article comprend un fonds multilatéral. Il peut aussi comprendre d'autres moyens de financement multilatéral, régional et de coopération bilatérale.

3. Le fond multilatéral:

a) couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les parties, les surcoûts convenus;

- b) finance le centre d'échange et, à ce titre:
- i) aide les parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération, grâce à des études portant sur les pays et d'autres formes de coopération technique;
 - ii) facilite la coopération technique pour satisfaire les besoins identifiés;
 - iii) diffuse, en application de l'article 9, des informations et de la documentation pertinente, organise des ateliers, stages de formation et autres activités apparentées à l'intention des parties qui sont des pays en développement;
 - iv) facilite et suit les autres éléments de coopération bilatérale, régionale et multilatérale à la disposition des parties qui sont des pays en développement;
- c) finance les services de secrétariat du fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.
4. Le fonds multilatéral est placé sous l'autorité des parties, qui en déterminent la politique générale.
5. Les parties créent un comité exécutif qui sera chargé de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du fonds. Le comité exécutif s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par les parties et en coopération et avec l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), du programme des Nations unies pour l'environnement, du programme des Nations unies pour le développement et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Les membres du comité exécutif, qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des parties visées et des parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont nommés par les parties.
6. Les contributions au fonds multilatéral, qui seront versées en monnaies convertibles ou, à titre exceptionnel, en nature et/ou en monnaie nationale, sont versées par les parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations unies (ONU). On encouragera le versement de contributions par d'autres parties. Les fonds versés au titre de la coopération bilatérale et, dans certains cas dont les parties seront convenues, de la coopération régionale, peuvent, jusqu'à un certain pourcentage et en fonction de critères qui seront spécifiés par les parties, être considérés comme des contributions au fonds multilatéral, à condition que cette coopération au minimum:
- a) ait strictement pour objet d'assurer le respect des dispositions du protocole de Montréal;
 - b) apporte des ressources additionnelles;
 - c) couvre les surcoûts convenus.
7. Les parties adoptent le budget du fonds multilatéral correspondant à chaque exercice financier et le barème des contributions des parties.
8. Les ressources du fonds multilatéral sont décaissées avec l'accord de la partie bénéficiaire.
9. Les décisions des parties auxquelles il est fait référence dans le présent article sont prises par *consensus* chaque fois que possible. Lorsque tous les efforts pour aboutir à un *consensus* ont échoué et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parties présentes et participant au vote, majorité qui représente la majorité des voix des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote et la majorité des voix des parties qui ne sont pas visées par cet article présentes et participant au vote.
10. Le mécanisme financier exposé dans le présent article ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement.»

U. Article 10 A — Transfert de technologies

L'article ci-après sera ajouté au protocole en tant qu'article 10 A:

«Article 10 A: Transfert de technologies

Chaque partie prend toutes les mesures possibles, compatibles avec les programmes financés par le mécanisme de financement, pour que:

- a) les meilleurs produits de remplacement et techniques connexes sans danger pour l'environnement soient transférés au plus vite aux parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- b) les transferts mentionnés au point a) soient effectués dans des conditions équitables et les plus favorables.»

V. Article 11 — Réunions des parties

Le paragraphe 4 point g) de l'article 11 du protocole est remplacé par ce qui suit:

«g) évaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation et la situation en ce qui concerne les substances de transition;»

W. Article 17 — Parties adhérant après l'entrée en vigueur

À l'article 17, après «article 2», ajouter: «des articles 2 A à 2 E ».

X. Article 19 — Dénonciation

Le texte de l'article 19 du protocole est remplacé par le texte suivant:

«Toute partie peut dénoncer le présent protocole, par notification écrite donnée au dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2 A. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.»

Y. Annexes

Les annexes ci-après sont ajoutées au protocole:

«Annexe B

Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de l'ozone
Groupe I		
CF ₃ Cl	(CFC-13)	1,0
C ₂ FCl ₅	(CFC-111)	1,0
C ₂ F ₂ Cl ₄	(CFC-112)	1,0
C ₃ FCl ₇	(CFC-211)	1,0
C ₃ F ₂ Cl ₆	(CFC-212)	1,0
C ₃ F ₃ Cl ₅	(CFC-213)	1,0
C ₃ F ₄ Cl ₄	(CFC-214)	1,0
C ₃ F ₅ Cl ₃	(CFC-215)	1,0
C ₃ F ₆ Cl ₂	(CFC-216)	1,0
C ₃ F ₇ Cl	(CFC-217)	1,0
Groupe II		
CCl ₄	Tétrachlorure de carbone	1,1
Groupe III		
C ₂ H ₃ Cl ₃ ⁽¹⁾	1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)	0,1

⁽¹⁾ La formule ne se rapporte pas au 1,1,2-trichloroéthane.

Annexe C

Substances de transition

Groupe	Substance
Groupe I	
CHFCI ₂	(HCFC-21)
CHF ₂ Cl	(HCFC-22)
CH ₂ FCI	(HCFC-31)
C ₂ HFCI ₄	(HCFC-121)
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)
C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)
C ₂ H ₂ FCI ₃	(HCFC-131)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)
C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)
C ₂ H ₃ FCI ₂	(HCFC-141)
C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)
C ₂ H ₄ FCI	(HCFC-151)
C ₃ HFCI ₆	(HCFC-221)
C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)
C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)
C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)
C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)
C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)
C ₃ H ₂ FCI ₅	(HCFC-231)
C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)
C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)
C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)
C ₃ H ₃ FCI ₄	(HCFC-241)
C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)
C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)
C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)
C ₃ H ₄ FCI ₃	(HCFC-251)
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)
C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)
C ₃ H ₅ FCI ₂	(HCFC-261)
C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)
C ₃ H ₆ FCI	(HCFC-271).»

ARTICLE 2: ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été remplie, l'amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jours suivant la date à laquelle elle a été remplie.
 2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.
 3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent amendement conformément au paragraphe 1, cet amendement entre en vigueur pour toute autre partie au protocole le quatre-vingt-dixième jours suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
-